



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2012-200

PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route et ses textes d'application ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la collecte des ordures ménagères, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules devant le local affecté aux containers à ordures ménagères situé dans l'impasse jouxtant la résidence « les Terrasses du Golf »,

Considérant que les textes ci-dessus confère au Maire le pouvoir règlementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des motifs susvisés, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit devant le local affecté aux containers à ordures ménagères, situé dans l'impasse jouxtant la résidence « les terrasses du Golf ».

Article 2 :

La réglementation exercée à l'article ci-dessus, fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions et à l'instruction générale sur la signalisation routière. Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation.

Article 3 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 30 mai 2012

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale